



Arrêt

**n° 293 914 du 7 septembre 2023
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANCRAEYNEST
 Avenue de Fidevoye 9
 5530 YVOIR**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 novembre 2022, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 10 octobre 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 novembre 2022 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 juin 2023 convoquant les parties à l'audience du 24 juillet 2023.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me P. VANCRAEYNEST, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me C. PIRONT et Me L. RAUX, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 11 mars 2020, sous le couvert d'un visa C.

1.2. Le 20 mars 2020, elle a souscrit une déclaration d'arrivée auprès de l'administration communale de la Ville de Namur, l'autorisant au séjour jusqu'au 5 juin 2020. Cette déclaration d'arrivée a été ensuite prorogée jusqu'au 31 juillet 2020.

1.3. Le 14 juillet 2020, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité d'ascendant à charge de sa fille, de nationalité française. Le 27 octobre

2020, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20).

1.4. Le 3 décembre 2020, elle a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité d'ascendant à charge de sa fille, de nationalité française. Le 29 avril 2021, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20).

1.5. Le 19 octobre 2021, elle a introduit une troisième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité d'ascendant à charge de sa fille, de nationalité française. Le 12 avril 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20). Le recours formé à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans dans son arrêt n° 277 933 du 27 septembre 2022.

1.6. Le 20 avril 2022, elle a introduit une quatrième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité d'ascendant à charge de sa fille, de nationalité française. Le 10 octobre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Cette décision, qui lui a été notifiée le 17 octobre 2022, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

- *l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

Le 20.04.2022, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité d'ascendant à charge de [A.A.] de nationalité française, sur base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de membre de famille à charge exigée par l'article 40bis de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.

En effet, même si la personne concernée a prouvé qu'elle a bénéficié d'une aide financière ou matérielle de la personne qui lui ouvre le droit au séjour et que la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial dispose de ressources suffisantes pour la prendre en charge, elle reste en défaut de démontrer de manière probante qu'elle n'a pas de ressource ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels. Les documents émanant de l'Ambassade du Cameroun à Bruxelles, datés du 28.06.2022 (attestation de non-imposition, certificat de vie collectif et attestation de non perception de revenus) ne peuvent être pris en considération. En effet, rien ne permet d'établir quels éléments probants ont permis à l'Ambassade de conclure à la situation financière de la personne concernée dans son pays de provenance.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique d'annulation pris de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des articles 40bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que l'article 34 de la loi du 21 décembre 2013, portant le Code consulaire ».

2.2. Dans une première branche intitulée « l'existence d'un doute sérieux », elle reproduit le prescrit de l'article 34 de la loi du 21 décembre 2013 portant le Code consulaire relatif à la procédure de légalisation des actes étrangers. Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir indiqué que « rien ne permet d'établir quels éléments probants ont permis à l'Ambassade de conclure à la situation financière de la personne concernée dans son pays de provenance » et soutient que « ces documents ont été légalisés par les autorités belges sans que l'authenticité du contenu de ceux-ci fasse naître dans le chef de l'autorité consulaire un doute sérieux quant aux affirmations reprises ». Elle estime que la partie défenderesse « aurait pu diligenter une enquête telle qu'envisagée à l'article 34 du Code consulaire » et soutient qu'« en

s'abstenant de procéder à une telle enquête, l'autorité a non seulement manifesté le fait que pour elle, lesdits documents ne pouvaient, en ce qui concerne leur contenu, être remis en cause de manière sérieuse, mais elle a aussi surtout privé la requérante de la possibilité de démontrer, de manière absolue, l'authenticité du contenu desdits documents ». Elle allègue que la requérante « se retrouve aujourd'hui dans une situation manifestement impossible puisque les autorités consulaires belges qui ont légalisé les documents déposés dans le cadre de la présente procédure n'émettent pas de doutes sérieux quant à leur contenu et refusent donc d'initier une enquête qu'ils seraient en droit de réclamer, tandis que la partie adverse, laquelle ne dispose pas de la possibilité de diligenter une enquête et fait peser sur la requérante la charge de la preuve, remet en cause le contenu desdits actes et émet un doute sérieux quant à ce contenu ». Elle en conclut que « la décision litigieuse viole de manière flagrante les dispositions visées au moyen » et ajoute que la partie défenderesse « ne se prononce également pas quant aux motifs pour lesquels, contrairement à l'autorité chargée de la légalisation, elle estime pouvoir émettre un tel doute quant aux contenus des documents déposés par [la requérante] ».

2.3. Dans une deuxième branche intitulée « la charge de la preuve », elle affirme que la requérante « doit en l'occurrence apporter une preuve négative, soit l'absence de revenus au Cameroun » et que « rapporter une telle preuve est, par essence, difficile car l'on doit démontrer quelque chose qui n'existe pas ». Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir indiqué que « rien ne permet d'établir quels éléments probants ont permis à l'Ambassade de conclure à la situation financière de la personne concernée dans son pays de provenance » et soutient que « la requérante a, par tous les moyens existant au Cameroun, apporté la preuve en question ». Elle liste ensuite l'ensemble des documents déposés à l'appui de ses différentes demandes de carte de séjour et affirme que la partie défenderesse « entend [...] contester l'authenticité du contenu des documents légalisés et déposés par la requérante afin d'affirmer que la requérante n'apporte pas la preuve qu'elle ne disposait pas de ressources suffisantes au Cameroun pour subvenir à ses besoins essentiels ». Elle soutient que la partie défenderesse « exige en réalité aujourd'hui de la requérante qu'elle apporte la preuve de son indigence ». Elle estime « qu'en sollicitant une telle preuve, la partie adverse exige en réalité une preuve impossible et outrepassé les exigences posées par l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 ». Elle allègue que « l'attestation de non-imposition indique que la requérante n'était pas imposée au Cameroun » et que « l'attestation de non perception de revenus démontre que [la requérante] ne percevait pas de revenus au Cameroun ». Elle poursuit en indiquant que la partie défenderesse « remet en cause des documents officiels émanant de l'Ambassade et requiert de la requérante une preuve qu'on ne peut raisonnablement attendre d'elle qu'elle apporte ». Elle estime que « ces attestations démontrent incontestablement et à suffisance l'indigence de la requérante » et entend rappeler que « ces documents ont été légalisés ». Elle ajoute que la partie défenderesse « ne peut raisonnablement remettre en cause le contenu des informations reprises au dossier ». Elle en conclut que « la requérante a démontré ne pas disposer de revenus au Cameroun et avoir été, alors qu'elle se trouvait au Cameroun, à charge du regroupant ».

3. Discussion

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 40bis, §2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « *Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union : [...] 4° les ascendants et les ascendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent ; [...]* ».

La Cour de justice de l'Union européenne a, dans son arrêt *Yunying Jia* (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « [...] l'article 1^{er}, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ». (CJUE, 9 janvier 2007, *Yunying Jia*, C1/05, §§ 35 et 43).

Cette interprétation a été confirmée notamment dans l'arrêt *Flora May Reyes* (CJUE, 16 janvier 2014, *Flora May Reyes*, 16 janvier 2014, §§ 20-22).

La condition fixée à l'article 40bis, §2, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi, relative à la notion « [être] à [leur] charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

3.1.2. Le Conseil rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2. En l'espèce, le Conseil observe à la lecture de la décision attaquée que la partie requérante avait notamment produit, à l'appui de sa demande de carte de séjour, plusieurs « *documents émanant de l'Ambassade du Cameroun à Bruxelles, datés du 28.06.2022 (attestation de non-imposition, certificat de vie collectif et attestation de non perception de revenus)* » au sujet desquels la partie défenderesse avait estimé que « *rien ne permet d'établir quels éléments probants ont permis à l'Ambassade de conclure à la situation financière de la personne concernée dans son pays de provenance* ».

À cet égard, le Conseil constate que les documents susmentionnés n'ont pas été versés au dossier administratif. Par conséquent, le Conseil n'est pas en mesure de vérifier si ces documents ne contiennent pas des « *éléments probants* » relatifs à la situation financière de la requérante et ne démontreraient par conséquent pas « *de manière probante qu'elle n'a pas de ressource ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels* ».

Reposant, par conséquent, sur des informations qui ne peuvent être vérifiées, le motif de l'acte attaqué, indiquant que « *Les documents émanant de l'Ambassade du Cameroun à Bruxelles, datés du 28.06.2022 (attestation de non-imposition, certificat de vie collectif et attestation de non perception de revenus) ne peuvent être pris en considération [étant donné que] rien ne permet d'établir quels éléments probants ont permis à l'Ambassade de conclure à la situation financière de la personne concernée dans son pays de provenance* », ne peut être considéré comme valable.

3.3. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à renverser le constat qui précède, dans la mesure où elle se borne à reproduire la motivation de la décision attaquée et à affirmer que « la partie défenderesse n'a pas remis en cause l'authenticité de ces attestations mais a relevé que le contenu des informations qui y figurent ne sont pas étayés par des documents probants, ce que la partie requérante est en défaut de remettre en cause utilement » et qu'« il ne ressort pas du dossier administratif que d'autres éléments probants aient été présentés afin d'établir ces attestations ».

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, et suffit à l'annulation de la décision querellée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 10 octobre 2022, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept septembre deux mille vingt-trois par :

J. MAHIELS, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS